

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère la transition écologique et
solidaire

Arrêté du 28 NOV. 2018

portant abrogation partielle, parmi les sites de Guyane, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly, du site inscrit des ruines de Vidal, et maintien de deux secteurs dénommés : site inscrit des berges du Mahury et site inscrit de l'habitation Pascaud

NOR : TREL1828440A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L.123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1 et R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement, en date du 21 octobre 1982, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Guyane de l'ensemble formé sur la commune de Rémire-Montjoly par les ruines de Vidal ;

Vu le décret du 27 avril 2016 portant classement parmi les sites du département de la Guyane du site de l'Habitation Vidal-Mondélice ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2013, qui s'est déroulée du 12 décembre 2013 au 13 janvier 2014 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rémire-Montjoly en date du 3 août 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Guyane en date du 13 juin 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 13 novembre 2014 ;

Considérant que la partie du site inscrit de l'ensemble formé par les ruines de Vidal inscrite à l'inventaire des sites pittoresques de Guyane qui n'a pas été intégrée dans le périmètre du site de l'habitation Vidal-Mondélice classé par décret du 27 avril 2016 susvisé est, à l'exception des secteurs des berges du Mahury et de l'habitation Pascaud, aujourd'hui urbanisée et, qu'en conséquence, sa préservation au titre des sites ne revêt plus un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Est abrogé l'arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement, en date du 21 octobre 1982, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Guyane de l'ensemble formé sur la commune de Rémire-Montjoly par les ruines de Vidal, sauf en ce qu'il concerne les secteurs des berges du Mahury et de l'habitation Pascaud.

Article 2

Le secteur des berges du Mahury, dénommé « site inscrit des berges du Mahury », d'une superficie d'environ 20 hectares, est délimité comme suit conformément à la carte au 1/25 000 et au plan cadastral annexés au présent arrêté :

Section AR :

Le site inscrit comprend la parcelle n° 470.

Article 3

Le secteur de l'habitation Pascaud, dénommé « site inscrit de l'habitation Pascaud », d'une superficie d'environ 35 hectares, est délimité comme suit conformément à la carte au 1/25 000 et au plan cadastral annexés au présent arrêté :

Section AP :

Le site inscrit comprend les parcelles n° 191, n° 195, n°196, n° 197, n° 198, n° 199, n° 200 et n° 201.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au préfet de Guyane ainsi qu'au maire de la commune de Rémire-Montjoly.

Article 5

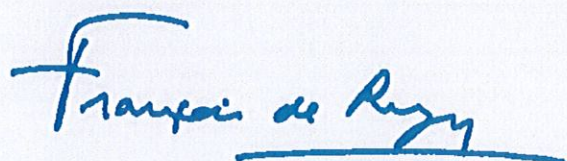
Le présent arrêté, la carte au 1/25 000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture de Guyane ainsi qu'à la mairie de Rémire-Montjoly. ¹

1. Préfecture de Guyane, rue Fiedmond - BP 7008 - 97 307 CAYENNE Cedex - Mairie de Rémire-Montjoly, avenue Jean Michotte - 97354 - Rémire-Montjoly

Article 6

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 NOV. 2018

A handwritten signature in blue ink, reading "François de Rugy". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

François de RUGY